

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Marché Établi en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

et
relatif à

**L'ORGANISATION D' UN VOYAGE EN GRECE
POUR 23 ELEVES ET 2 ACCOMPAGNATEURS**

Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Anne SAAR DEMICHEL, Principale

Comptable assignataire des dépenses relatives au marché :

Madame Véronique LEBRUN, Agent comptable

Service de suivi du marché : Monsieur BOUCHON, Gestionnaire

ARTICLE 1

1.1 Définition de la prestation

Le présent C.C.A.T.P concerne l'organisation d'un voyage (**Prestations de transport, d'hébergement, visites et sorties**) en GRECE du 13 mai au 19 mai 2018(7 jours 6 nuits) pour un groupe de collégiens constitué de 23 élèves et 2 accompagnateurs .

1.2 Forme du marché

Le marché est passé en procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics.

1.3: Contenu des prestations

Les prestations couvrent le transport, l'hébergement ,les repas, les visites ou activités organisées pendant le séjour.

Le programme et les modalités du séjour sont décrits en annexe.

ARTICLE 2 / PRIX DU SEJOUR

Article 2.1 : régime des prix

Les prix seront fermes..

Article 2.2 : Contenu des prix

Le prix de l'offre indiqué est un prix global TTC ferme et définitif comprenant à minima l'ensemble des prestations demandées. Les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges fiscales, parafiscales, taxes ou autres afférentes aux prestations

Article 2.3 : Forme des prix

Le prix sera un prix global et le prix unitaire pour chaque participant (élèves et accompagnateurs). Le coût de l'encadrement (adultes) des voyages ne pouvant être mis à la charge des familles, **l'offre de prix ne doit pas faire apparaître de gratuité,**

Tous les frais liés à la bonne réalisation du voyage devront être pris en charge par le titulaire du marché et inclus dans son offre. Il ne devra rester aucun frais devant être réglé directement par les élèves ou les accompagnateurs.

Toutefois concernant les entrées des différentes visites s' il y avait l'obligation de régler sur place, la liste et le montant exact de ces visites devraient être annexés clairement mais la réservation ,auprès des sites et musées sera à la charge de l'organisateur, si nécessaire.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

3.1 Documents contractuels

Le contrat et ses annexes (descriptif du voyage, décomposition du prix global et forfaitaire..)

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières signé

Le règlement de consultation signé

L'acte d'engagement signé.

3.2 Documents généraux

Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services applicables aux marchés publics en vigueur au moment de la consultation.

Article 4 : Modalités de Règlement

Le paiement des sommes dues au titre des marchés s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

4.1 Versement des acomptes ;

Le titulaire présentera un échéancier de paiement effectif en 2018. Un premier acompte est possible en 2017 pour le règlement des billets d'avion.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement.

Conformément à la réglementation en vigueur ; le montant total des acomptes est limité à 70% du montant total de la prestation. Le solde sera versé conformément lors de la remise des documents permettant le voyage et le séjour.

Article 5 : Assurance souscrite par le titulaire du marché et responsabilités

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilités à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Concernant le transport, dans tous les cas, l'autocar devra être équipé de ceintures de sécurité .

Article 6 : règlement des litiges

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution des marchés est celle définie par les articles 131 et 132 du Code des Marchés Publics. Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devrait être porté devant le tribunal administratif compétent pour le secteur concerné

Article 7 : ASSURANCES DES PARTICIPANTS

Assurance individuelle : une assurance annulation, pour cas de force majeure ou sur présentation d'un certificat médical attestant de l'impossibilité du participant à participer au voyage, sera proposée. Cette assurance concerne les adultes et élèves prévus lors de la signature du contrat. La démission d'un élève de l'établissement devra également être couverte par l'assurance annulation.

Assurance groupe : une assurance annulation-groupe qui couvrira le risque d'annulation du voyage pour cause de force majeure (notamment risque attentat ,interdiction de voyager prise par les autorités) sera également proposée .

Les conditions et le montant de l'assurance devra être indiqués explicitement dans l'offre.

Je déclare avoir pris connaissance des clauses figurant dans le présent CCATP et ses annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée du marché.

Fait à le

Signature du candidat